

Occupation du foncier de l'Etablissement sur les sites de Naussac et de Villerest

Site de Naussac

Mademoiselle Goubert sollicite l'EP Loire afin de poursuivre l'occupation de parcelles du domaine privé de l'établissement, ainsi que pour un droit de passage sur le domaine public fluvial, à de fins de pâturages d'ânes.

En effet, une convention l'autorisait à exploiter les parcelles ZB 39, ZB 40, ZB 10 et ZB 58 sur la commune de Langogne et AS 114, AS 115, AS 119, AS 122, AS 123 et AS 124 sur la commune de Pradelles (parcelles situées en rive droite de l'Allier, jouxtant le seuil de Naussac II). Par ailleurs, un droit de passage sur la parcelle H12 (commune de Langogne) en-dessous du village de Naussac avait également été accordé afin que les ânes puissent accéder au plan d'eau.

Cette convention a pris fin en juillet 2014. Mademoiselle Goubert a adressé à l'EP Loire une demande de prolongation de ladite convention pour une durée de 3 ans. Elle sollicite également l'accord de l'Etablissement afin de faire passer ses ânes sur la digue du Mas d'Armand, et la mise à disposition d'une clé pour ouvrir et fermer les barrières situées à l'extrémité de la digue.

Il est proposé d'autoriser le Président à accorder à titre gratuit, mais en contrepartie de l'entretien des terrains, l'autorisation d'exploiter celle des parcelles effectivement propriété de l'EP Loire et à signer la convention correspondante dont la durée de validité sera de 3 ans.

Par contre, en l'état, il est proposé d'inviter le Président à donner une suite défavorable au passage d'ânes sur la digue du Mas d'Armand, du fait notamment du risque lié à des conflits d'usage.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

Site de Villerest

1 Demande de la société communale de chasse de Saint Jodard

La société communale de chasse de St Jodard demande le renouvellement des droits de chasse qui lui ont été accordés jusqu'au 31 décembre 2014 par la délibération n°13-06-B du Bureau du 1^{er} mars 2013.

La surface concernée représente environ 7 ha, répartis le long de la retenue du barrage de Villerest et faisant partie du domaine de l'Etablissement. Ces terrains, situés en-dessous de la cote 325 m NGF, sont inondables en cas de remplissage maximal de la retenue. Ces terrains sont également situés dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Eu égard à l'intérêt que présente localement l'activité dont il s'agit, il est proposé d'autoriser le Président à accorder, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2015, une autorisation de chasse à la société communale de chasse de St Jodard, sous réserve d'y préciser que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident et de rappeler les prescriptions liées à la fois aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villerest et à la zone Nature 2000 « Gorges de la Loire Aval », applicables dans cette zone.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 Demande de la société communale de chasse de Nervieux

La société communale de chasse de Nervieux demande l'autorisation de chasser sur les parcelles propriété de l'Etablissement situées dans la commune de Saint Georges-De-Baroille.

La surface concernée représente environ 3 ha, répartis le long de la rivière l'Aix, au niveau de l'embouchure avec la retenue du barrage de Villerest. Ces terrains, situés en dessous de la cote 325 m NGF, sont inondables en cas de remplissage maximal de la retenue.

Il est à noter que les parcelles n°B126 et B982 incluses dans la demande de cette société de chasse ne sont pas propriété de l'Etablissement. Il est également précisé que la parcelle cadastrée n°B1352, fait l'objet de demandes d'occupations temporaires répétées (2012, 2014) par le Conseil Général de la Loire dans le cadre de l'entretien du viaduc des Chessieux.

Eu égard à l'intérêt que présente localement l'activité dont il s'agit, il est proposé d'autoriser le Président à accorder, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2015, une autorisation de chasse à la société communale de chasse de Nervieux sauf pour les parcelles cadastrées n°B126, B982 et B1352, sous réserve d'y préciser que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident et de rappeler les prescriptions liées aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villerest.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.